Lectoure

Fre. 3
26861
26361
Cote
Fre
23525

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR JOACHIM PERÈS (du Gers,)

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans du peuple OZUN, CARDONEL et PERÈS (du Gers),

SUR les doubles opérations des assemblées primaires du canton de Lectoure, département du Gers.

Séance du 23 Messidor, an 5.

CITOYENS COLLÈGUES,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale une réclamation qui vous a été adressée sur

THE NEWBERRY LIBRARY

les doubles opérations des assemblées primaires du canton de Lectoure, département du Gers.

Organe de cette commission, je viens vous soumettre le résultat de son travail. Voici l'analyse des faits :

Les habitans du canton de Lectoure furent réunis, le premier germinal dernier, dans deux assemblées primaires, désignées sous la dénomination d'assemblée du Levant, et d'assemblée du Couchant, à l'effet de procéder à la nomination de leurs électeurs respectifs, et à celle d'un assesseur du juge-de-paix, dont la place étoit vacante par démission pour cause de maladie.

Les opérations de ces deux assemblées, quant à la nomination des électeurs, furent consommées le 2 germinal ; elles crurent qu'elles ne devoient point s'occuper de pourvoir au remplacement du citoyen Tapie, assesseur du juge-de-paix, parce qu'avant d'y procéder, elles furent prévenues par une lettre écrite par ce dernier, que le rétablissement de sa santé lui permettant de continuer ses fonctions, il étoit disposé à les remplir avec tout le zèle que l'on pouvoit exiger de son patriotisme.

Le 3 germinal il se forma une nouvelle assemblée primaire, désignée sous la dénomination d'*assemblée primaire du Levant*, qui procéda de nouveau aux élections consommées la veille par la réunion des citoyens qui avoient été légalement convoqués.

Le 6 germinal il se forma une nouvelle assemblée primaire, désignée sous la dénomination d'*assemblée primaire du Couchant*, qui procéda également, de son côté, aux élections qui avoient été légalement consommées les premier et 2 germinal, par les citoyens qui avoient été légalement convoqués pour cet objet, et de plus au remplacement dudit citoyen Tapie, as-

sesseur du juge-de-paix, qui avoit été maintenu par les deux assemblées primaires légalement constituées les premier et 2 germinal.

Dans cet état de choses votre commission s'est livrée à l'examen le plus scrupuleux de ces diverses assemblées ; elle a reconnu que celles qui avoient procédé le premier et le 2 germinal, qui furent composées de 451 votans, s'étoient conformées de la manière la plus régulière aux dispositions de l'acte constitutionnel ; elle a remarqué sur-tout que ces opérations avoient été commencées, continuées et consommées, sans qu'il se fût élevé la plus légère discussion.

Passant ensuite à la vérification des procès-verbaux dressés par la réunion des citoyens qui se sont irrégulièrement constitués en assemblées primaires, les 3 et 6 germinal ; elle a reconnu que la constitution s'oppose à ce que vous validiez des opérations qui ont eu lieu en contravention à ses dispositions.

D'abord la constitution fixe une époque précise à laquelle le peuple français s'assemble pour procéder aux élections qui lui sont attribuées.

Cette époque est fixée au premier germinal de chaque année ; on ne peut reconnoître, conséquemment, comme véritables assemblées primaires, que celles qui ont lieu le premier germinal ; il ne peut s'en former, les jours suivans, que par l'ajournement de celles qui ont été légalement constituées ce jour-là.

Sans la stricte observation de ce précepte constitutionel, il dépendroit d'un parti, ou d'une coterie auxquels les opérations d'une assemblée primaire légalement constituée au jour déterminé par la loi, ne présenteroient point un résultat satisfaisant pour l'ambition de tels ou tels membres appartenans à une

coterie, il dépendroit, dis-je, d'une poignée de dissidens de paralyser, et même d'empêcher l'exécution du vœu du peuple, qui auroit été exprimé par la majorité d'une assemblée qui auroit procédé contre leurs desirs, ou même pendant leur absence, dans les lieux et aux jours et heures déterminés par la loi.

Les assemblées dissidentes de la minorité du canton de Lectoure, qui furent composées de trois cent vingt et un votans, rentrent pleinement dans cette espèce.

L'assemblée du couchant a de plus contrevenu aux dispositions de l'article V du titre II de la loi du 25 fructidor, en ce qu'elle a formé un second bureau définitif dans sa séance du 6 Le procès-verbal qu'elle a remis relate qu'elle s'est réunie ce jour-là à la suite d'un ajournement qui avoit été déterminé dans la séance du 2.

Cet exposé est démenti par le procès-verbal de l'assemblée primaire régulièrement constituée les premier et 2 germinal, qui annonce que le motif de son ajournement au 6 étoit la nomination d'un accesseur du juge-de-paix ; mais qu'elle pensa, ainsi que l'assemblée primaire du levant, qu'elle ne devoit point s'occuper du remplacement du citoyen Tapie, qui avoit retiré sa démission, et le même procès-verbal constate que les opérations relatives à la nomination des électeurs avoient été consommées les premier et 2 germinal.

Le procès-verbal des dissidens relate également que dans cette séance (le 2) il a été commis des voies de fait, que certains citoyens ont été assassinés à coups de couteau. Il n'existe aucune preuve de la vérité de cette assertion ; les délits, dont on se plaint, étoient néanmoins de nature à fournir matière à une procé-

dure criminelle. La commission n'a rien lu, dans les pièces qui ont été renvoyées à son examen, qui ait pu lui faire pressentir l'existence des forfaits dont on se plaint; elle a, au contraire, reconnu que les opérations des deux assemblées primaires réunies les premier et 2 germinal avoient été terminées ainsi qu'elles avoient été commencées, c'est-à-dire avec ce calme qui préside toujours à la réunion de citoyens qui sont bien pénétrés de l'importance des fonctions qui leur sont déléguées.

D'après ces motifs, elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, oui le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner les réclamations faites contre les doubles opérations des deux assemblées primaires du canton de Lectoure, département du Gers;

Considérant qu'il importe de faire jouir promptement le peuple du bienfait des élections qui lui sont attribuées par l'acte constitutionnel, et de lever sans délai les obstacles qui pourroient en suspendre ou en arrêter l'effet,

Déclare qu'il y a urgence, et résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les nominations de quatre électeurs faites par chacune des deux assemblées primaires tenues les 1 et 2 germinal an 5, l'une dans une salle de l'administration municipale du canton de Lectoure, et l'autre dans le temple de la commune de Marsolan, lieux désignés

par l'administration centrale du Gers, sont déclarés valables.

II.

Les opérations des deux assemblées primaires dissidentes, réunies dans les locaux ci-dessus désignés, les 3 et 6 germinal an 5, sont nulles et comme non avenues.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor, an V.

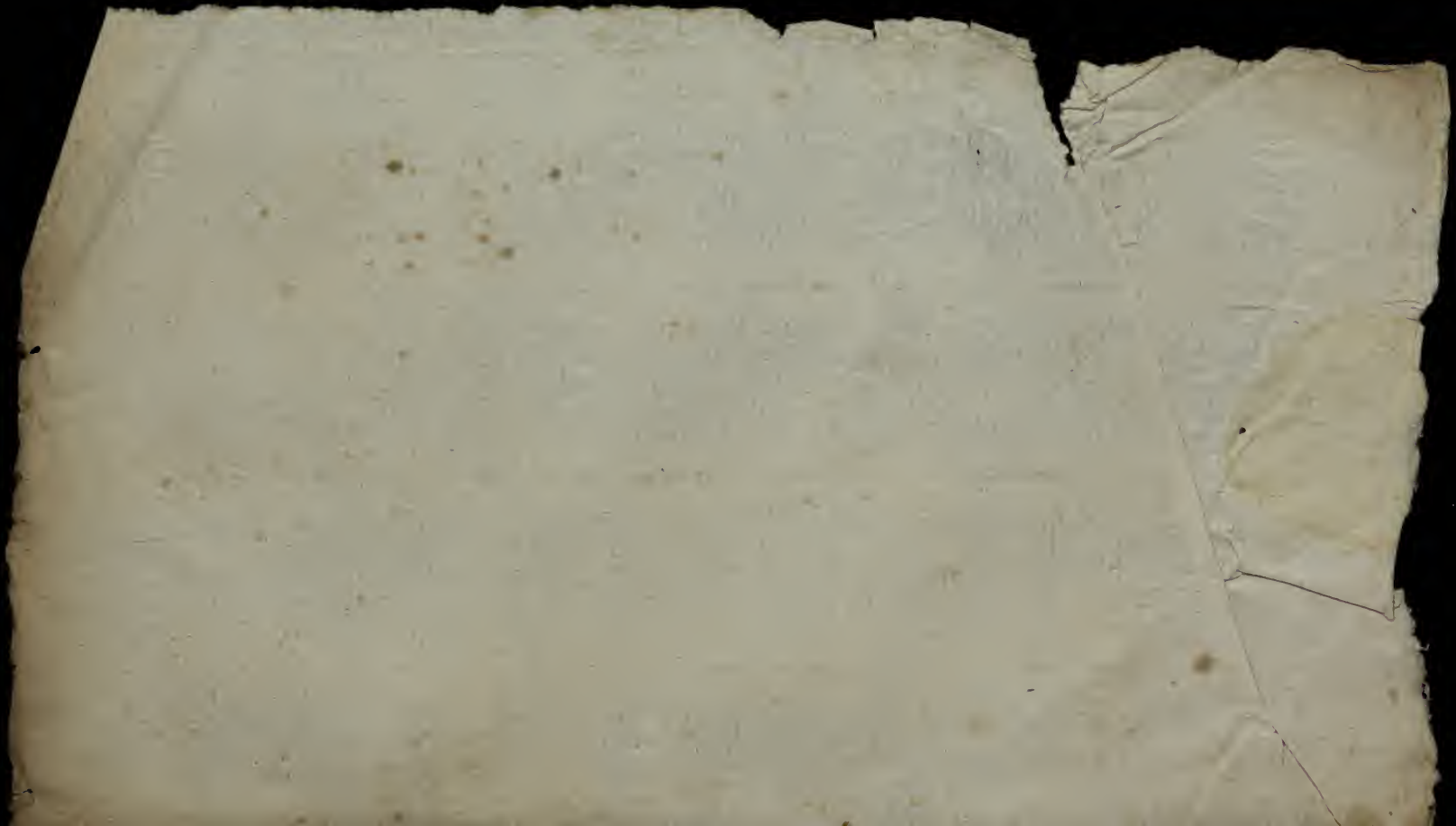

460